



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions alimentaires

Question écrite n° 37829

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation des personnes retraitées hébergées en maison de retraites au regard des prélèvements sociaux auxquelles elles sont assujetties et des aides dont elles sont bénéficiaires. Il souhaite lui exposer la situation d'une personne, titulaire d'une pension de retraite, atteinte de la maladie d'Alzheimer, pensionnaire d'une maison de retraite médicalisée. À son entrée en maison de retraite, la CAF lui a octroyé une APL d'un montant de 176 euros mensuels. Le montant annuel de l'hébergement s'élevant à 17 247 euros, et cette personne ne percevant que 9 827 euros, ses enfants doivent donc s'acquitter des 5 500 euros manquants. Sur sa déclaration d'impôt, figurent à présent - au titre de pension alimentaire - les sommes que les enfants ont versé à la maison de retraite pour compléter la différence revenus / frais d'hébergement. Au vu de cette situation, la CRAM a assujéti au paiement de la retraite de la personne hébergée, la retenue de la CSG (3,8 %) et de la CRDS (0,5 %), et la CAF a recalculé le montant de l'APL attribué, le diminuant de 176 euros à 74 euros mensuels. Alors que la maladie d'Alzheimer est déclarée " cause nationale 2008 ", ces dispositions ne sont pas de nature à soulager les difficultés rencontrées par les malades et leur famille. Aussi, il lui demande son point de vue sur ces questions et, au vu des éléments exposés, s'il ne serait pas plus juste que seuls les revenus (retraite, réversion, complémentaire) soient pris en compte pour déterminer les aides à attribuer à une personne dépendante.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des personnes retraitées hébergées en maison de retraite au regard des prélèvements sociaux auxquelles elles sont assujetties et des aides dont elles sont bénéficiaires. Il convient tout d'abord de préciser que les pensions de retraite sont exonérées de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal de leurs titulaires n'excède pas le seuil retenu pour l'assujettissement à la taxe d'habitation, c'est-à-dire, pour la taxe d'habitation due au titre de l'année 2008, 9 560 EUR pour la première part de quotient familial, majorée de 2 553 EUR pour chaque demi-part supplémentaire et de 1 277 EUR pour chaque quart de part supplémentaire. Ces seuils déterminent le droit à exonération de CSG à compter du 1er janvier 2009 et passeront respectivement à 9 837, à 2 627 EUR et à 1 676 EUR à compter du 1er janvier 2010 au titre des revenus 2008 déclarés en 2009. Les personnes redevables de la taxe d'habitation mais qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu acquittent la CSG au taux réduit de 3,8 %. Dans ce cas, la CRDS est due au taux de 0,5 %. Enfin, les pensions de retraite des personnes qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation sont assujetties à la CSG au taux de 6,6 %, la CRDS étant également due au taux de 0,5 %. Les seuils dont il s'agit sont fixés par la législation fiscale. Dès lors, comme pour les revenus d'activité, s'agissant des personnes retraitées, c'est au niveau global de l'ensemble des revenus que sont appréciés les taux de CSG et CRDS à appliquer, les pensions alimentaires constituant des revenus à déclarer en application des dispositions du code général des impôts. Il n'est pas envisagé d'exclure une partie des revenus à déclarer pour le seul examen de l'assujettissement ou du non-assujettissement aux prélèvements

sociaux que sont la CSG et la CRDS. En revanche, la pension alimentaire est logiquement déductible du revenu fiscal de référence de la personne qui la verse, puisqu'elle n'a pas la jouissance de ce revenu. Enfin, il faut rappeler que les pensions de retraite des personnes dépendantes sont complétées par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont le montant varie selon que le degré de dépendance est lourd. Comme toute allocation, ce montant est déductible du revenu fiscal de référence.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37829

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juin 2009

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10821

Réponse publiée le : 7 juillet 2009, page 6907